

8 mars 2012

Lettre circulaire Al n 310

Appareils auditifs

Directives à l'intention des médecins-experts ORL

Les directives à l'intention des médecins-experts ORL ont été modifiées en raison d'un manque de clarté dans l'indication relative à l'adaptation binaurale. D'entente avec la Commission d'audiologie, le point 4.1.3 a été complété comme suit :

Il faut en outre qu'une déficience auditive mesurable par audiométrie soit constatée pour l'oreille qui entend le mieux : deux valeurs parmi les fréquences 0.5, 1, 2, 3 ou 4 kHz doivent présenter une perte auditive d'au moins 30 dB HL.

Les directives modifiées sont postées sur le site de la Société suisse d'Oto-rhino-laryngologie (SSORL) : http://orl-hno.ch/f/patienten/erkrankungen.html.

Le point 3 du formulaire d'expertise sera complété en conséquence ; on trouvera le formulaire modifié sur http://www.ahv-iv.info/andere/00140/00236/index.html?lang=fr.

Appareillage CROS pour mineurs

En principe, les appareillages CROS correspondent à un appareillage monaural, car seul un appareil est nécessaire. Pour les adultes, la nécessité d'être équipé d'un appareil CROS peut constituer un cas de rigueur ; la réglementation correspondante n'est toutefois pas applicable aux mineurs. Pour éviter qu'ils ne pâtissent d'une inégalité de traitement, les enfants et les jeunes de moins de 18 ans nécessitant un appareillage CROS ou Bi-CROS pourront bénéficier du montant maximal remboursé pour un appareillage binaural.

Ces compléments sont valables dès maintenant pour tous les cas pas encore décidés.